



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.35/Rev.1  
14 avril 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 13 de l'ordre du jour

**DROITS DE L'ENFANT**

**Éthiopie (au nom des États membres du Groupe africain):  
projet de résolution révisé**

**2005/... Enlèvement d'enfants en Afrique**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant sa résolution 2004/47 du 20 avril 2004,*

*Rappelant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant,

*Rappelant en outre* les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention,

*Rappelant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, ainsi que la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants qui a, notamment, lancé un appel pour protéger les enfants, en particulier ceux qui sont en situation difficile,

*Rappelant* l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève relatives au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 8 juin 1977,

*Tenant compte* des résolutions du Conseil de sécurité 1379 (2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003 et 1539 (2004) du 22 avril 2004 sur les enfants dans les conflits armés,

*Gardant à l'esprit* ses propres résolutions consacrées aux droits de l'enfant,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport intérimaire du Secrétaire général relatif à l'étude sur la violence contre les enfants (E/CN.4/2005/75),

*Se félicitant également* de l'entrée en vigueur du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le 25 décembre 2003,

*Exprimant sa satisfaction* aux pays africains qui ont mis en place des mécanismes officiels ou informels visant à assurer une plus grande protection des enfants, comprenant notamment des mesures pour combattre et éliminer la pratique des enlèvements d'enfants,

1. *Condamne* la pratique d'enlèvements d'enfants à diverses fins telles que leur enrôlement dans des forces armées ou des groupes armés, leur participation à des hostilités, ou encore à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé;
2. *Condamne également* l'enlèvement d'enfants dans des camps de réfugiés et de déplacés internes par des forces armées et des groupes armés, ainsi que leur pratique consistant à contraindre des enfants à participer à des combats, à des actes de torture, à des exécutions et à des viols, en tant que victimes ou en tant qu'auteurs;
3. *Exige* la démobilisation et le désarmement immédiats, la réinsertion et, le cas échéant, le rapatriement de tous les enfants soldats, en particulier des filles, qui ont été recrutés ou utilisés dans des conflits armés;
4. *Demande* la libération immédiate et sans condition de tous les enfants enlevés, ainsi que leur retour, en toute sécurité, dans leur famille, leur famille élargie et leur communauté;
5. *Engage* les États africains:
  - a) À accorder une attention particulière à la protection des enfants réfugiés et déplacés dans leur pays, spécialement les mineurs non accompagnés et séparés de leur famille, qui sont exposés au risque d'être enlevés ou obligés de participer à des conflits armés;
  - b) À prendre des mesures supplémentaires pour protéger les enfants réfugiés et les enfants déplacés, en particulier les filles, contre le risque d'enlèvement;
  - c) À prendre les mesures voulues pour empêcher l'enlèvement et l'enrôlement d'enfants par des forces armées et des groupes armés et leur participation à des hostilités, en adoptant notamment des mesures législatives pour interdire ces pratiques et les ériger en infractions pénales, ainsi que des pratiques pénales telles que l'enregistrement rapide et exhaustif de tous les enfants (y compris les enfants réfugiés ou déplacés), l'établissement de documents concernant les enfants, la préservation de l'unité des familles et l'aide à leur réunification en cas de séparation, et l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à la formation professionnelle et à l'emploi;

6. *Encourage* tous les États africains à prendre en considération les droits de l'enfant dans tous les processus de paix, les accords de paix et les phases de redressement et de reconstruction après les conflits;

7. *Invite instamment* tous les États africains qui ne l'ont pas encore fait à envisager la ratification de la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

8. *Se félicite* des progrès accomplis, grâce aux mécanismes nationaux de certains États africains, dans l'élimination du phénomène des enlèvements d'enfants, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de mettre en place de tels mécanismes;

9. *Prie* les États africains, en coopération avec les institutions des Nations Unies compétentes, d'apporter aux victimes et à leurs familles toute l'assistance nécessaire et de soutenir les programmes à long terme de réadaptation et de réinsertion des enfants enlevés, en assurant notamment un soutien psychologique, un enseignement de base et une formation professionnelle, compte tenu des droits et besoins particuliers des filles enlevées;

10. *Prie* la communauté internationale, notamment les pays donateurs et les institutions des Nations Unies compétentes, de compléter et de renforcer les efforts des États africains et des mécanismes régionaux africains en leur apportant l'assistance nécessaire, notamment l'assistance technique, afin, premièrement, d'élaborer, avec la participation des enfants et de leurs familles et communautés, des programmes adéquats pour combattre les enlèvements d'enfants et pour protéger les enfants exposés au risque d'enlèvement, y compris ceux qui sont réfugiés ou déplacés, et plus spécialement les enfants non accompagnés et séparés de leurs proches, et, deuxièmement, d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes pour la réinsertion des enfants, y compris leur réadaptation, dans le cadre du processus de paix et de la phase de redressement et de reconstruction après les conflits;

11. *Encourage* tous les États, en particulier leurs organes chargés d'assurer la sécurité interne, et l'Organisation internationale de police criminelle à coopérer et à prendre des mesures

pour empêcher les enlèvements transfrontaliers et à échanger des informations afin d'empêcher les enlèvements d'enfants en Afrique;

12. *Engage* les États Membres à mettre fin à l'impunité et à prendre les mesures appropriées pour identifier les responsables d'enlèvements d'enfants en Afrique et les traduire en justice;

13. *Encourage* l'expert indépendant chargé de l'étude sur la violence à l'encontre des enfants à terminer son étude sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence physique et mentale, y compris les enlèvements d'enfants en Afrique;

14. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec les États Membres, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres institutions des Nations Unies, organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées, d'entreprendre une évaluation exhaustive de la situation en ce qui concerne les enlèvements d'enfants dans toute l'Afrique, en organisant au niveau sous-régional des consultations qui serviront de cadre pour collecter des études, des travaux d'experts et des informations dans chaque sous-région, pour sensibiliser les acteurs politiques et pour instaurer une coopération entre les autorités publiques et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et de lui soumettre ses conclusions à sa soixante-deuxième session;

15. *Invite instamment* les États à soumettre des rapports intérimaires et des observations sur la mise en œuvre de la présente résolution et prie les organisations internationales concernées de soumettre au Haut-Commissariat des rapports sur cette question;

16. *Invite instamment* les États qui ont mis en place des mécanismes nationaux à lutter contre les enlèvements d'enfants et à soumettre au Haut-Commissariat des rapports sur l'action de ces mécanismes;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

-----